



Nombre de membres
du conseil municipal
élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :

14

Conseillers absents :

5

Dont 3 avec pouvoir

L'an **deux mil vingt-quatre**, le vingt-six du mois de mars,

S'est réuni à 18 heures 30 à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin, sur la convocation et sous la présidence de Charles WEHRLLEN, maire

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames et Messieurs WEHRLLEN Charles, Maire – AST Cyrille 1° adjoint – LOCATELLI Marie-Christine 2° adjoint – SAUZE Jean 3° adjoint – BELTZUNG Nathalie 4° adjoint.

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

ERHARD Huguette – EHLINGER René – PETER Véronique (point 6 à 15) – GAIDELLA Patrick (point 6 à 15) - POULET Sabine - HORNY Marilyne – DUMOULIN Thierry – HUBER Emmanuelle – GSTALDER Emilie.

Absents excusés avec pouvoir :

FRITHMANN Jean-Charles cm – donne pouvoir à Charles WEHRLLEN -
SPERISSEN Alain cm – donne pouvoir à Cyrille AST -
HILDENBRAND Bastien – donne pouvoir à Marilyne HORNY.

Absents excusés sans pouvoir :

PETER Véronique cm – point 1 à 5 -
GAIDELLA Patrick cm – point 1 à 5 -
POTHIER Virginie cm.

Absent non excusé :

MULLER Gaëtan cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale

2024 – 12 : Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le **Conseil Municipal** a :

- Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes :
 - Concertation publique ZAER par la mise à disposition d'un registre à la mairie du 15 au 25 mars 2024 ;
 - Communication ZAER faite le 14 mars 2024 sur l'application PanneauPocket, sur le site internet de la commune ainsi que par affichage dans la vitrine des communications municipales ;
- Cette concertation a donné les résultats suivants : 2 consultations 0 observations.
- Associé le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional des Ballons des Vosges pour ce qui concerne les zones situées en son sein. Le syndicat mixte n'a pas encore émis son avis à ce jour.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies selon plan figurant en annexe :

- solaire thermique : toutes les zones urbaines (U) , toutes les zones à urbaniser (AU) du PLUI et certaines parties d'autres zones figurant sur le plan en annexe,
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : toutes les zones urbaines (U) , toutes les zones à urbaniser (AU) du PLUI et certaines parties d'autres zones figurant sur le plan en annexe.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et, à l'**unanimité**,

- demande le classement des zones nommées ci-dessus au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables .

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Charles WEHRLÉ